

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
5e séance
tenue le
vendredi 25 septembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

puis : M. SCHARIOTH (République fédérale
d'Allemagne)

SOMMAIRE

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.5
29 septembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

87-55768 9350V (F)

17 p.

/...

La séance est levée à 10 h 20.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION (suite) (A/42/17)

1. M. BUDAI (Hongrie) dit que la CNUDCI a mené à bien la tâche qui lui était confiée et a prouvé encore une fois sa compétence et sa volonté de contribuer à l'instauration et au renforcement de relations sûres et ordonnées dans le domaine du commerce international. La Hongrie attache une importance primordiale au commerce international et souhaite l'établissement de relations commerciales mutuellement avantageuses entre les pays. Aussi s'inquiète-t-elle de la montée du protectionnisme et des pratiques discriminatoires et autres restrictions qui entravent l'expansion de ces relations.
2. La Hongrie, qui a souscrit dès l'origine à l'idée de l'unification de la matière, et notamment de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique, accueille favorablement le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et se félicite que la CNUDCI ait mis au point et adopté le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.
3. En ce qui concerne l'établissement de règles types concernant le transfert électronique de fonds, la délégation hongroise souscrit pleinement à cette idée, car le sujet est largement non réglementé. Elle propose que la CNUDCI commence par définir la matière sur laquelle doit porter la réglementation pour procéder ensuite à un travail d'élaboration proprement dit.
4. Il appartient à la Sixième Commission de faire tout son possible pour encourager la CNUDCI à suivre la démarche qu'elle juge la mieux appropriée.
5. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que le projet de convention pourrait représenter une amélioration par rapport aux diverses réglementations qui régissent à ce stade la circulation des effets de commerce, car il représente un compromis entre la common law et le régime de droit civil, et a pour avantage de proposer un régime juridique nouveau.
6. A propos des lettres de change ou des billets à ordre assortis de taux d'intérêt variables, M. Edwards se félicite que l'article 9, alinéa 6, de la Convention ait de nouveau retenu l'attention des experts. Le projet de convention fait place aux titres à taux flottants tout en protégeant les débiteurs des fluctuations des taux d'intérêt.
7. Quant à la démarche à suivre pour l'adoption du projet de convention, la délégation du Royaume-Uni juge injustifié de vouloir convoquer une conférence diplomatique à cette fin, les crédits nécessaires faisant de toute façon défaut. Elle propose que l'Assemblée générale adopte le projet en tant que convention et l'ouvre à la signature.

(M. Edwards, Royaume-Uni)

8. En ce qui concerne le projet de guide juridique, M. Edwards exprime l'espoir que cet instrument sera utile pour les pays en développement qui réalisent des travaux de construction. Au sujet de la réunion du Groupe d'experts des achats prévue en octobre 1988, il suggère que la CNUDCI tienne compte des travaux déjà accomplis par le GATT dans ce domaine pour éviter tout chevauchement.

9. Au sujet de l'élaboration de règles types concernant le transfert électronique de fonds, il exprime l'espoir qu'avec la participation de la CNUDCI, il sera possible d'élaborer un corps de lois uniformes dans ce domaine et de résoudre tous les problèmes qui entravent le développement des moyens électroniques de transfert international de fonds.

10. Enfin, la délégation du Royaume-Uni souligne qu'il faut préparer minutieusement et suffisamment tôt la vingt et unième session de la Commission. Elle est disposée à coopérer à la définition des priorités de la CNUDCI et à l'élaboration de son programme de travail pour les années 1990-1995.

11. M. TREVES (Italie) dit que, si le projet de guide juridique ne risque pas de susciter de controverses, en revanche le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui est soumis à la Sixième Commission "en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre" appelle une solution au problème que pose son adoption.

12. Sur le fond, la délégation italienne n'est pas pleinement satisfaite de la conception générale du texte du projet et de certains de ses articles. Les possibilités au sein de la CNUDCI ont été épuisées et l'Italie salue la décision de tenir en novembre prochain une réunion du Groupe de travail sur les paiements internationaux qui sera consacrée à l'élaboration de règles types concernant les transferts électroniques de fonds, cette solution ayant été reconnue comme la plus conforme à la tradition de la CNUDCI et la plus appropriée étant donné l'importance de la question. Il faudrait cependant envisager sérieusement la possibilité de trouver une solution au problème des coûts, par exemple en transformant la Sixième Commission en conférence diplomatique lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Tous les Etats Membres se verraient ainsi fixer un délai précis pour donner des instructions à leurs représentants et réfléchir à des solutions de compromis qui permettent de disposer d'un projet susceptible de rencontrer l'adhésion d'un plus large groupe d'Etats.

13. Par ailleurs, abstraction faite de la décision que pourraient prendre les Etats de signer ou non la convention, cette solution présente un intérêt, dans la mesure où les effets de commerce créés en vertu de la convention peuvent circuler entre personnes ressortissants d'Etats non parties à la convention. Il importe donc pour ces Etats et pour les Etats parties à la convention de pouvoir introduire les changements indispensables pour permettre aux lettres de change et billets à ordre internationaux de circuler largement et sans entrave.

(M. Treves, Italie)

14. M. Treves dit que le projet de guide juridique rendra des services réels aux hommes d'affaires du monde entier, en particulier des pays en développement, car il identifie les problèmes susceptibles de se poser lors de la conclusion des principaux marchés dans le domaine de l'investissement et du développement et propose des solutions multiples.

En ce qui concerne l'action accomplie par la CNUDCI, il faut reconnaître d'abord son rôle central de coordination et la manière dont elle a su utiliser l'expérience accumulée au sein d'une organisation au profit de tous. A première vue, on pourrait considérer que les réalisations de la CNUDCI ne sont pas impressionnantes, aucune des trois conventions, ni le protocole qu'elle a rédigés n'étant encore entrés en vigueur; il n'en est rien, cependant, puisque, par exemple, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 entrera en vigueur le 1er janvier 1988. On ne saurait non plus nier l'influence que les divers autres textes élaborés par la CNUDCI ont exercée sur la pratique juridique et les décisions réglementaires des pays.

16. En ce qui concerne les travaux futurs de la CNUDCI, la délégation italienne se félicite que celle-ci envisage de donner la priorité à la formation et à l'assistance, ainsi qu'à la promotion de l'adoption et de l'utilisation des instruments qu'elle a mis au point. Toutefois, cela ne devrait compromettre en rien les activités traditionnelles de rédaction de nouveaux textes qui doivent rester sa vocation principale. A cet égard, une discussion sur les méthodes de travail et la composition de la CNUDCI et de ses groupes de travail pourrait être utile, car, en définitive, la qualité de ses résultats et sa réputation sont liées largement à son organisation et à son mode de fonctionnement. A cet égard, M. Treves est d'avis que la composition et le mode de fonctionnement actuels de la CNUDCI doivent être maintenus avec la souplesse acquise au fil des ans quant à la participation des observateurs et à la représentation de tous les membres au sein des groupes de travail.

17. M. WOOLCOTT (Australie) dit que tous les Etats s'accordent à reconnaître l'utilité de l'oeuvre accomplie par la CNUDCI et exprime l'espoir que celle-ci continue de fonctionner encore dans l'avenir. Toutefois, il faudra pour cela faire connaître son oeuvre en la diffusant le plus largement possible. Les résultats obtenus à la vingtième session sont spécialement satisfaisants.

18. Au sujet des travaux futurs, M. Woolcott note qu'il est prévu d'examiner le programme de travail de la CNUDCI et souhaite que celle-ci accorde davantage d'attention à la formation et à la promotion de ses travaux pour faire en sorte que les instruments qu'elle élabore soient adoptés et utilisés.

19. Pour autant, la rédaction de nouveaux textes et instruments juridiques ne doit pas être reléguée au second plan. En effet, les règles uniformes sur la responsabilité des exploitants des terminaux de transport et les incidences juridiques du traitement électronique de l'information et du transfert électronique de fonds sont des questions que la CNUDCI doit continuer d'examiner. L'Australie reste disposée à coopérer avec elle à cet égard.

20. M. SCHARIOTH (Allemagne, République fédérale d') prend la présidence.

21. M. SCHRICKE (France) dit que sa délégation se félicite de la qualité du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles que vient d'adopter la CNUDCI et qui sera très utile aux personnes qui participent à l'établissement de tels contrats, notamment dans les pays en développement. Il convient d'en recommander l'utilisation et de prendre des mesures en vue d'en assurer la diffusion. Le projet de guide est un bon exemple des contributions concrètes que la CNUDCI peut faire au développement des échanges internationaux entre ce qu'il est convenu d'appeler le Nord et le Sud. Parmi les autres travaux de la CNUDCI, la délégation française attache un intérêt particulier à ceux qui ont été entrepris dans le domaine des transferts électroniques de fonds, question dont l'importance est rendue de plus en plus manifeste par le développement rapide de l'usage des ordinateurs dans les paiements internationaux. Elle constate aussi avec satisfaction que la CNUDCI poursuit sa coopération fructueuse avec d'autres organismes ayant des activités dans des domaines voisins et continue de contribuer à la formation et à l'assistance dans son domaine de compétence.

22. La partie du rapport de la CNUDCI consacrée à ses travaux futurs met en lumière les difficultés dues au grand nombre de postes vacants au secrétariat. L'utilité des travaux confiés à la CNUDCI et la qualité de l'oeuvre qu'elle a accomplie justifie que l'on accorde la priorité au recrutement de personnel qualifié pour pourvoir aux postes vacants, tout en veillant à assurer au sein du Secrétariat une représentation équitable des différentes traditions juridiques. L'équilibre entre les grands systèmes juridiques qui se partagent le monde est l'une des conditions indispensables du succès de la CNUDCI et l'on ne saurait trop insister sur les graves conséquences qu'aurait pour la CNUDCI une remise en cause de l'équilibre heureux qu'elle a réussi jusqu'à présent à respecter.

23. La délégation française éprouve à cet égard des préoccupations sérieuses à propos du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux adopté par la CNUDCI à sa dernière session. Même si ce projet représente l'aboutissement de 16 années de travaux approfondis au cours desquelles on s'est efforcé de concilier les conceptions juridiques en présence, et même si des améliorations ont été apportées au texte durant la dernière année, le projet demeure non seulement déséquilibré au détriment des conceptions en vigueur dans les pays dits de droit civil, mais encore entaché sur certains points de défauts graves. Pourtant, ces défauts ne conduiraient pas la délégation française à s'opposer à l'adoption de la convention si les effets de celle-ci demeuraient limités aux Etats parties. Si la France, malgré ses réserves, ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de convention par consensus, elle ne saurait rester indifférente à un projet qui, s'il demeurait en l'état, aurait pour conséquence de porter préjudice aux Etats qui ne souhaiteraient pas y adhérer.

24. Il ne s'agit pas seulement de l'incompatibilité existant entre ce projet et le régime juridique en vigueur dans les 20 pays parties aux Conventions de Genève de 1930 et dans les pays latino-américains liés par la Convention panaméricaine

(M. Schricke, France)

de 1975 relative aux conflits de loi en cette matière. L'entrée en vigueur du nouveau système provoquerait un bouleversement des pratiques bancaires dans ces pays et des difficultés considérables dans les relations entre, d'une part, les pays parties au "système de Genève" et à la Convention panaméricaine et, d'autre part, ceux qui deviendraient parties à la nouvelle convention. Mais ce qui paraît encore plus critiquable, ce sont les dispositions qui assureraient à la convention des effets extra-territoriaux sans précédent, car les dispositions combinées des articles 2 et 4 du projet auraient pour conséquence de soumettre des billets à ordre et des lettres de change au régime établi par la convention, alors même qu'aucun des lieux indiqués sur ces effets de commerce ne serait situé sur le territoire d'Etats contractants. Ainsi le projet prétend-il soustraire ces effets de commerce à la législation normalement applicable rationae loci et les soumettre à un régime qui n'aurait pas été accepté par les Etats où ces lieux sont situés. Cette prétention exorbitante est rendue encore plus inadmissible par le paragraphe 3 de l'article 2 en vertu duquel même la preuve de l'inexactitude des indications portées sur les billets à ordre et lettres de change ne permettrait pas d'écarter l'application de la convention.

25. Certes l'article 89 autorise une réserve ayant pour objet de limiter l'application de la convention aux cas où les lieux d'émission ou de souscription, d'une part, et de paiement, d'autre part, sont situés tous deux sur le territoire d'Etats contractants. Cette disposition n'est évidemment d'aucun secours aux Etats non contractants. Cet article permet simplement à un Etat contractant de renoncer partiellement ou unilatéralement à l'effet extra-territorial de la convention. Le précédent ainsi créé serait donc très grave puisqu'il porterait atteinte à un principe fondamental du droit international qui limite la compétence d'un Etat à son propre territoire. La délégation française attire l'attention de tous les Etats Membres sur cette question, qui dépasse le cadre du projet de convention et ne saurait être réduite à une querelle entre les tenants de la common law et ceux du droit civil.

26. Dans ces conditions, elle ne peut accepter que le projet de convention soit adopté tel quel par l'Assemblée générale comme certains le souhaitent. Une telle hypothèse est exclue à la présente session, puisque plus de 100 Etats qui n'ont pas participé aux travaux de la CNUDCI n'ont découvert le texte final du projet que dans le rapport qui n'a été publié que quelques jours auparavant. La délégation française estime que le projet devrait être soumis à une conférence diplomatique conformément à la pratique habituelle. Cette formule présenterait l'avantage de permettre la présence d'experts, sans lesquels on imagine difficilement un examen sérieux d'un texte portant sur une matière aussi technique. La conférence n'aurait évidemment pas pour objet de remettre en cause l'ensemble du projet, attendu que, sur de très nombreux points, il n'y a pas lieu de porter atteinte aux résultats de nombreuses années de travail, mais elle devrait plutôt se concentrer sur les quelques questions à l'égard desquelles des solutions généralement satisfaisantes n'ont pu être mises au point et chercher des compromis permettant au texte de recueillir un large accord. Il semble donc que la durée de la conférence pourrait être plus courte que d'ordinaire, ce qui permettrait de réduire le coût. Il devrait être possible de surmonter les difficultés qui subsistent sur des points

(M. Schricke, France)

bien circonscrits. On peut espérer que l'esprit de dialogue prévaudra à nouveau et que le projet de convention sera une occasion non de division, mais de rapprochement entre des pays d'horizons politiques, sociaux, économiques et juridiques différents, comme l'est par exemple la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qui entrera en vigueur le 1er janvier 1988.

27. M. SOKOLOVSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que les circonstances du moment exigent une réduction de la charge de la dette des pays en développement et l'octroi à ces derniers d'avantages supplémentaires pour les aider à progresser sur la voie du développement, comme l'ont indiqué les Etats membres du Pacte de Varsovie lors d'une réunion qui s'est tenue en mai 1987 à Berlin (document A/42/354). Or, on ne peut espérer atteindre ces buts que si l'on instaure un nouvel ordre économique international, si l'on garantit la sécurité économique de chaque Etat dans le cadre d'un système global de sécurité internationale. La CNUDCI a un rôle important à jouer à cet égard. La délégation biélorussienne constate avec satisfaction que le rapport de la CNUDCI démontre qu'elle a réalisé un travail fructueux au cours de sa dernière session. Ainsi, à la lumière des observations présentées par les Etats et les organisations internationales, la CNUDCI a encore une fois discuté du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et a élaboré un ensemble d'articles tout en maintenant les dispositions principales sur lesquelles l'accord s'était déjà fait lors des travaux précédents. M. Sokolovsky mentionne diverses dispositions qui ont fait l'objet d'éclaircissements à la vingtième session, notamment celles qui figurent aux articles 37, 43, 50 et 57. Il ajoute que le projet, fruit de 14 ans de travail, contient des dispositions juridiques équilibrées qui reflètent la pratique actuelle. Compte tenu des questions qui sont réglées dans ce document, la délégation biélorussienne estime que la forme adéquate à lui donner serait celle d'une convention qui, après son adoption, pourrait avoir une influence considérable sur le processus d'unification des normes du droit des effets commerciaux.

28. A cet égard, la question se pose de savoir quelle procédure suivre pour l'adoption du projet en tant que texte de la Convention. La délégation biélorussienne estime que le projet de convention répond aux exigences de la pratique internationale actuelle en matière de paiements internationaux, et elle est en faveur de son adoption à la présente session de l'Assemblée générale, après quoi la Convention serait ouverte à la signature; on éviterait ainsi les dépenses liées à la tenue d'une conférence diplomatique, ce qui n'est pas sans importance dans la situation de crise financière traversée par l'Organisation. Toutefois, elle ne s'opposerait pas non plus à ce que l'on envisage de donner suite à d'autres propositions.

29. En ce qui concerne les autres résultats de la vingtième session de la CNUDCI, la délégation biélorussienne se félicite de l'adoption du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles et approuve l'intention de la CNUDCI de poursuivre ses travaux dans le domaine de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, notamment en ce qui concerne la passation des marchés internationaux.

30. M. KANDIE (Kenya) indique à propos de la recommandation figurant au paragraphe 304 du rapport (A/42/17) que la délégation kényenne est favorable à l'adoption de la convention sans recours à une conférence diplomatique et que ce choix n'est pas lié à la question des dépenses qu'entraînerait une telle conférence. Le Kenya est simplement convaincu que la convention a atteint le point où elle peut recueillir le plus d'adhésions possibles et que toute tentative de modifier l'équilibre acquis aurait des conséquences nuisibles au but recherché.

31. En adoptant le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, la CNUDCI a franchi une nouvelle étape dans le développement du nouvel ordre économique international. Le projet de guide, qui établit un équilibre entre les intérêts de l'acquéreur et ceux de l'entrepreneur, sera de la plus grande utilité pratique pour les intéressés dans les milieux gouvernementaux et industriels et vient combler une lacune qui existait dans cette branche du droit commercial international.

32. La délégation kényenne constate avec satisfaction que le Secrétariat a avancé dans ses travaux préparatoires sur la question de la passation des marchés internationaux et que la CNUDCI s'attache à promouvoir le développement des législations dans le domaine des transferts électroniques de fonds. En ce qui concerne l'état des conventions, le Gouvernement kényen a engagé le processus de ratification ou d'adhésion concernant les diverses conventions rédigées sous les auspices de la CNUDCI.

33. La délégation kényenne constate avec regret le ralentissement des activités de formation et d'assistance, dû surtout au manque de fonds. Elle exprime sa reconnaissance aux délégations qui se sont déclarées prêtes à apporter leur contribution en fournissant des services d'experts ou en accueillant des cours de formation ou des séminaires.

34. M. HOPPE (République démocratique allemande) dit que sa délégation se félicite que la CNUDCI ait réussi à achever à sa vingtième session ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Ce projet représente un compromis acceptable entre les principes de la Loi uniforme de Genève et ceux du droit anglo-américain; il favorisera l'édification du droit et fournira un modèle dont pourront s'inspirer les pays qui n'ont pas encore de législation dans ce domaine. Toutefois, la procédure à suivre pour l'adoption du projet et la signature de la convention reste à définir. A cet égard, la délégation de la République démocratique allemande estime que l'unification du droit commercial international joue un rôle important dans le développement des relations économiques internationales, mais n'aura d'effet que si beaucoup de pays adhèrent aux conventions. Comme une petite minorité de pays seulement a participé à l'élaboration de ce projet dans le cadre de la CNUDCI, il serait souhaitable de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption de la convention : ainsi les Etats qui n'ont pas participé à son élaboration auront l'occasion de soulever les questions et présenter des propositions dans un cadre plus propice que celui de l'Assemblée générale dont l'ordre du jour est déjà très chargé. La délégation de la République démocratique allemande est persuadée que la

(M. Hoppe, Rép. dém. allemande)

tendue d'une conférence diplomatique permettrait à la convention d'être signée et ratifiée par un grand nombre de pays. Toutefois, si la majorité des délégations préfère soumettre le projet de convention à l'Assemblée générale pour adoption, eu égard aux difficultés financières, elle est prête à se ranger à cet avis.

35. Le guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, adopté par la CNUDCI à sa dernière session, porte sur toutes les questions essentielles qui se posent dans la préparation et l'exécution de projets de travaux industriels. Il traite équitablement les intérêts de l'entrepreneur et ceux de l'acquéreur, et sera extrêmement utile à tous ceux qui participent à l'établissement de tels contrats, notamment dans les pays en développement. De ce fait, il constitue une remarquable contribution à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

36. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) constate avec plaisir que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises a reçu le nombre de ratifications nécessaires pendant la vingtième année de l'existence de la CNUDCI et entrera en vigueur au 1er janvier 1988; cette convention est l'un des nombreux instruments issus des travaux de la CNUDCI, toujours caractérisés par un haut degré de compétence professionnelle.

37. La plus grande partie de la vingtième session de la CNUDCI a été consacrée à l'achèvement du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Ces travaux ont été dominés par la recherche d'un compromis entre les deux grandes catégories de dispositions régissant lesdits effets, celles qui relèvent de la common law et celles qui se fondent sur le droit civil. En assimilant l'essence de ces deux grands systèmes juridiques, le projet de convention doit offrir un meilleur régime, même s'il n'est que facultatif, et non pas entrer en concurrence avec les régimes précédents. Du point de vue de la délégation brésilienne, une révision de la Convention de Genève de 1930, dont certains aspects sont certainement dépassés, serait préférable à la rédaction d'une nouvelle convention.

38. M. Calero Rodrigues dit que, si l'esprit de compromis a régné pendant les débats de la CNUDCI, ceux-ci sont devenus toujours plus ardues à mesure qu'ils portaient sur des points plus précis et plus controversés. Il ajoute que, sous sa forme actuelle, le projet de convention ne réalise pas l'équilibre qui le rendrait vraiment acceptable à sa délégation : il penche encore sensiblement vers le système de common law et contient en outre certains défauts de forme et de fond. En ce qui concerne la forme, le projet souffre d'un trop grand nombre de réserves et de renvois qui rendent difficiles l'interprétation et l'application de ces 91 articles. Sur le fond, le projet contient certaines notions et formules telles que "connaissance raisonnable", qui relèvent plutôt de pratiques établies dans le cadre du système de common law et qui ne sont pas assez objectives ni formelles. En outre, la délégation brésilienne estime que le projet donne au porteur d'un effet une protection moindre que celle dont il jouit en vertu de la Convention de Genève.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

39. En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'adoption du projet en tant que convention, la délégation brésilienne estime qu'il ne faut pas se hâter d'adopter le projet simplement parce que la CNUDCI y travaille depuis très longtemps. L'importance même du texte et la quantité de travail qu'il a exigée justifieraient que l'on fasse l'effort nécessaire pour assurer son universalité. Un nombre considérable d'autres délégations nourrissent encore des doutes au sujet de certaines dispositions, et ce serait manquer de sagesse que d'adopter le texte sans leur donner une chance de le réexaminer. Il faudrait le faire, cependant, dans le cadre de directives claires et précises, car il ne s'agit certainement pas de rouvrir la discussion sur tout le texte dont beaucoup d'éléments sont bien équilibrés et n'appellent pas de révision. La délégation brésilienne est ouverte à toute idée qui pourrait être formulée à cet égard.

40. Elle tient à féliciter la CNUDCI d'avoir achevé ses travaux sur le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. L'harmonisation et l'unification des dispositions contractuelles se présentant généralement dans les contrats internationaux de ce type revêt certainement un intérêt particulier pour les pays en développement pour lesquels les coentreprises et autres types d'association avec les entreprises de pays développés sont devenus un élément important de leur politique de développement industriel. Le guide juridique a bien réussi à identifier les problèmes juridiques que posent de tels contrats et sera de la plus grande utilité pratique. Il faut certainement lui assurer une diffusion aussi large que possible.

41. L'approche graduelle adoptée par la CNUDCI dans le domaine de l'édification du nouvel ordre économique international peut contribuer certainement à vaincre les craintes et les résistances qui se manifestent face aux changements de l'ordre économique international auxquels aspirent les pays en développement. Les contrats de construction d'installations industrielles ne sont qu'un aspect du développement industriel, et la délégation brésilienne est convaincue que les travaux doivent se poursuivre dans d'autres domaines; c'est pourquoi elle se félicite de la décision de la CNUDCI d'étudier la question de la passation des marchés qui, d'ailleurs, découle directement des travaux relatifs au guide juridique.

42. Il serait utile, au moment où la Commission a atteint 20 ans d'existence, d'entreprendre un examen général des possibilités qui s'offrent pour ses travaux futurs et des sujets précis qu'elle pourrait étudier. Le plan à moyen terme pour 1990-1995, même s'il est axé sur les activités du secrétariat, offre également l'occasion de discuter des priorités des travaux de la CNUDCI, qui pourrait examiner avec soin ces propositions à sa prochaine session.

43. Pour conclure, M. Calero Rodrigues, constatant que le secrétariat de la CNUDCI subit les conséquences d'un manque de personnel dû au grand nombre de postes vacants, dit que le Secrétaire général devrait faire tous ses efforts, dès que possible, pour compléter les effectifs de cette équipe qui doit procéder à de longues recherches et préparer tout le matériel sur lequel les délégués fondent leurs délibérations; c'est là un travail de nature hautement technique qui demande une grande précision et le secrétariat ne peut pas s'acquitter pleinement de sa tâche si ses membres sont surchargés de travail.

44. Mme VOLOCHINSKY (Chili) dit que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ne semble donner la préférence à aucun système et établit le sain équilibre qui est la condition nécessaire au succès de la convention future. La méthode du consensus a permis d'aboutir à un texte acceptable en dépit des difficultés d'application et d'interprétation qui ne manqueront de surgir. Pour l'adoption de ce texte, le Chili, comme il l'a déjà dit, est favorable à la convocation par l'Assemblée générale d'une conférence diplomatique qui pourrait aider notamment à résoudre le problème soulevé par l'incompatibilité entre certaines obligations prévues par le projet et celles qui résultent des instruments en vigueur.

45. La délégation chilienne est satisfaite des résultats des travaux de la CNUDCI sur le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Le nouveau document sera un instrument précieux pour toutes les parties à ce type de contrat.

46. A propos de l'inscription à l'ordre du jour de la CNUDCI de la question des incidences juridiques du nouvel ordre économique international, Mme Volochinsky note que les craintes d'une politisation des travaux émises initialement se sont révélées injustifiées et que la CNUDCI a su préserver le caractère technique des débats.

47. M. QADER (Bangladesh) dit que son pays ne doute pas de la haute qualité du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui regroupe une série de formules de compromis empruntant à tous les grands systèmes juridiques. Il relève cependant que la délégation française à la vingtième session de la CNUDCI s'est déclarée préoccupée par des considérations de fond dont il est rendu compte au paragraphe 305 du rapport (A/42/17). Le problème de la compatibilité entre le projet et les conventions en vigueur dans les mêmes matières nécessite l'approfondissement des travaux et la recherche d'un consensus plus complet.

48. En raison de la valeur du texte établi et des difficultés financières de l'ONU, la délégation du Bangladesh ne serait pas hostile à l'adoption du projet de convention en dehors d'une conférence diplomatique si un consensus apparaissait sur ce point à la Sixième Commission. Elle pense néanmoins que la complexité et la technicité du sujet, le fait que la plupart des Etats Membres de l'ONU n'aient pas pu participer directement à la rédaction du projet et le fait que le rapport même de la CNUDCI ait été distribué très tard justifieraient le renvoi de l'adoption du projet à une session future de l'Assemblée générale. M. Qader observe en outre qu'il ne suffit pas d'avoir invité les pays à participer aux réunions ou à faire connaître leurs suggestions pour conclure que le résultat des travaux est acceptable par tous les pays comme s'ils avaient participé effectivement à la rédaction. L'expérience indique que seule la participation effective d'un pays peut garantir que les suggestions qu'il a faites recevront l'attention voulue.

49. La délégation du Bangladesh considère que le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles est satisfaisant et utile; elle souhaite en recommander la plus large diffusion. Elle attend aussi avec intérêt que la Commission entreprenne ses

(M. Qader, Bangladesh)

travaux sur la passation des marchés internationaux dans le cadre de son examen des incidences juridiques du nouvel ordre économique international. Elle félicite enfin la CNUDCI d'avoir rédigé un instrument tel que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises qui entrera en vigueur le 1er janvier 1988.

50. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève avec satisfaction que la CNUDCI a pu achever à sa vingtième session la rédaction du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Il observe que malgré la diversité des opinions, les travaux ont pu progresser par consensus et que le projet est donc un compromis sage qui semble correspondre à la pratique contemporaine. L'URSS appuie le texte du projet et approuve la recommandation faite à l'Assemblée générale d'adopter le document en tant que convention et de l'ouvrir à la signature des Etats. Une décision dans ce sens serait justifiée et rationnelle compte tenu des aspects financiers. Cependant, la délégation de l'URSS est prête à examiner toute autre idée au sujet de la procédure à suivre en vue de la signature de la convention.

51. Le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, qui a été adopté par la CNUDCI à sa vingtième session, sera d'une grande utilité pratique pour tous les pays. L'URSS est prête à appuyer la recommandation faite par la CNUDCI de diffuser le guide, dans les limites, toutefois, des crédits disponibles.

52. Malgré les nombreux autres résultats positifs de la vingtième session, beaucoup reste encore à faire pour la CNUDCI dans le domaine du commerce international entre tous les Etats quel que soit leur système économique. Il convient de procéder à ce stade à un échange de vues sur les travaux futurs et de définir leurs orientations comme le relève le paragraphe 339 du rapport (A/42/17). La délégation soviétique a entendu avec intérêt les opinions exprimées sur ce point par d'autres délégations.

53. Elle observe que l'interdépendance, la primauté et la valeur universelle du droit international sont les éléments de base des relations commerciales internationales contemporaines. Elle rappelle à ce propos le document publié par la Conférence des Etats membres du Pacte de Varsovie de 1987 qui comprend, notamment, la proposition d'un plan d'action qui contribuerait à alléger l'endettement et à favoriser un meilleur équilibre des relations commerciales et économiques internationales.

54. A propos de l'inscription des incidences juridiques du nouvel ordre économique international à l'ordre du jour de la CNUDCI, la délégation soviétique note que cet organe a les moyens de travailler utilement dans ce domaine et de faire progresser le droit des échanges commerciaux internationaux vers une plus grande équité. Elle souhaite que la Commission entreprenne de rédiger des instruments en ce sens avec l'aide précieuse des services du Secrétariat. Une telle démarche nécessitera un état d'esprit positif et la renonciation aux stéréotypes du passé.

55. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) relève que l'achèvement des travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux est le résultat de la plus large coopération entre la Commission, les experts mondiaux du sujet examiné et les délégations des observateurs dont la participation active a été largement admise. Le texte réussit ainsi à intégrer de façon cohérente et équilibrée des notions et procédures provenant des deux principaux systèmes juridiques applicables aux effets négociables. La décision de la Commission, énoncée au paragraphe 304 du rapport (A/42/17), tendant à soumettre le projet de convention à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'examiner pour adoption ou toute autre mesure, se justifie pleinement. Elle ménage en outre les prérogatives de l'Assemblée générale en lui laissant le choix entre l'adoption du projet tel qu'il se présente, sans nouvel examen au fond, et la convocation d'une conférence diplomatique.

56. Le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, adopté lui aussi par la CNUDCI, montre que cet organe a su trouver un moyen concret de contribuer à la promotion des objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le développement économique et l'instauration du nouvel ordre économique international. Le projet fait une part équitable et équilibrée aux intérêts de l'entrepreneur et à ceux de l'acquéreur. La délégation tchécoslovaque appuie pleinement la recommandation de la CNUDCI tendant à assurer la diffusion du guide juridique parmi les personnes qui participent à l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, en particulier dans les pays en développement.

57. La délégation tchécoslovaque note les progrès faits par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux dans l'étude de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Elle note aussi avec satisfaction les progrès des travaux préparatoires du Secrétariat sur la question de la passation des marchés internationaux et les résultats de la réunion tenue au Secrétariat sur les incidences juridiques du traitement automatique des données.

58. A propos de l'état des conventions, la délégation tchécoslovaque annonce que le processus de ratification par son pays de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est en cours et que la Tchécoslovaquie s'ajoutera bientôt aux Etats parties à cet instrument. Au sujet du plan à moyen terme de la CNUDCI pour les années 1990-1995, la délégation tchécoslovaque souhaite, comme elle l'a déjà indiqué, que les travaux s'orientent de préférence vers l'examen des questions du commerce international concernant les relations interétatiques et contribuent aussi au développement progressif des principes de la non-discrimination, de la coopération et des avantages mutuels dans ces relations. Une place importante devrait toujours être réservée aux questions juridiques du commerce international qui sont liées au nouvel ordre économique international telles que, notamment, la coopération scientifique et technique, la coopération industrielle, les échanges compensés, etc., inscrites au programme de travail de la Commission à long terme approuvé en 1981. Il serait souhaitable que la CNUDCI entreprenne des travaux concrets sur ces sujets.

59. M. AZZAROUK (Jamayiriya arabe libyenne) reprend la présidence.

60. M. SCHARIOTH (Allemagne, République fédérale d') observe que les travaux de la CNUDCI ont progressé sensiblement dans tous les domaines durant l'année écoulée. Le résultat le plus remarquable est certainement l'achèvement du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Depuis l'origine, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est et demeure sceptique quant à la nécessité d'un nouvel instrument dans ce domaine dès lors que la coexistence des deux systèmes en vigueur ne crée pas de difficultés sérieuses. Il pense aussi, néanmoins, que le compromis obtenu après 14 ans de travaux établit un équilibre raisonnable entre les deux systèmes. De nouveaux débats de fond ne pourraient probablement pas l'améliorer sensiblement. Dans les circonstances du moment, les frais de la convocation d'une conférence diplomatique ne semblent pas justifiables. Par souci d'économie, la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose donc que la Sixième Commission examine le projet et en recommande l'adoption à l'Assemblée générale à un moment qu'il faudrait définir.

61. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note avec satisfaction que la Commission a pu achever aussi ses travaux sur le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Cet ouvrage contient une analyse précieuse des difficultés juridiques soulevées par les contrats de ce type et indique utilement des solutions possibles. Le guide devrait être un moyen efficace d'obvier aux difficultés et jouera certainement un rôle important dans l'amélioration des relations économiques et commerciales internationales.

62. La délégation de la République fédérale d'Allemagne suit avec un grand intérêt les travaux du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur l'élaboration de règles uniformes au sujet de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Elle espère que le Groupe de travail pourra conclure ses travaux sur le sujet à la réunion qu'il tiendra en janvier 1988. Les règles uniformes combleront une grave lacune du droit international des transports et contribueront à son unification planétaire.

63. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note avec satisfaction que la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises entrera en vigueur le 1er janvier 1988. Il a entrepris la procédure nécessaire à la ratification de la Convention et espère qu'un grand nombre d'Etats ratifieront cet instrument ou y adhéreront dans l'avenir proche.

64. M. Scharioth déclare, en conclusion, que les résultats considérables obtenus par la CNUDCI à sa vingtième session ont prouvé une nouvelle fois que la Commission est bien l'un des organes d'experts les plus compétents du système des Nations Unies. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est heureux d'avoir été associé à ses travaux et à ceux de ses groupes de travail en qualité d'observateur. Compte tenu du rôle important que la Commission joue dans l'harmonisation et le développement du droit commercial international, la République fédérale d'Allemagne continuera à lui apporter son appui et à participer activement à ses activités.

65. M. MABADA (Algérie) relève la grande efficacité des travaux de la CNUDCI et se félicite de l'aide précieuse apportée par le Secrétariat.

66. A propos du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, l'Algérie pense qu'il pourrait être opportun de soumettre le projet aux gouvernements pour leur donner un délai de réflexion avant l'adoption éventuelle du texte. Elle ne méconnaît pas l'intérêt irremplaçable de la convocation d'une conférence diplomatique qui permettrait la participation de la grande majorité des Etats et la recherche du meilleur équilibre entre les différents systèmes juridiques. Néanmoins, consciente des conséquences financières d'une telle formule, elle donne la préférence à un nouvel examen du texte par les gouvernements.

67. A propos du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, la délégation algérienne appuie la position de la délégation argentine qui aurait souhaité une protection plus complète au profit des parties les plus faibles, c'est-à-dire les pays en développement.

68. Au sujet des méthodes de travail, elle approuve le contenu du paragraphe 344 du rapport (A/42/17) sur l'augmentation du nombre des membres de la Commission et la modification de la composition de ses groupes de travail. De telles mesures favoriseraient certainement le processus de codification et de développement du droit international.

69. M. LIU ZHEMNIN (Chine) observe qu'en achevant la rédaction du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et celle du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, la CNUDCI a terminé la tâche que l'Assemblée générale lui avait confiée sur ces sujets.

70. Le projet de convention exprime les positions des uns et des autres en intégrant les pratiques des différents systèmes. Il fait aussi oeuvre de développement du droit commercial international, même si certaines insuffisances demeurent. Dans plusieurs articles, en effet, un compromis parfois simpliste conduit à une formulation complexe. Dans l'ensemble, cependant, le texte est acceptable pour la Chine. Il marque une étape vers l'unification et le développement du droit international et l'expansion des relations économiques et commerciales. La Chine est favorable à la conclusion prochaine de la convention. Au sujet de la procédure, elle pense que l'adoption du texte pourrait être envisagée à la session de l'Assemblée générale en cours.

71. A propos des incidences juridiques du nouvel ordre économique international, la CNUDCI, avec l'achèvement du projet de guide juridique déjà mentionné, offre une description complète des droits des parties aux contrats internationaux de construction d'installations industrielles qui facilitera la solution des différends en la matière. La rédaction du guide est un événement important pour les pays en développement et contribue grandement à l'élaboration du droit lié à

(M. Liu Zhemmin, Chine)

l'instauration d'un nouvel ordre économique international. La délégation chinoise souhaite que le Secrétariat donne la plus large diffusion possible au nouveau guide juridique dans toutes les langues.

72. Au sujet de l'état des conventions, la délégation chinoise note avec satisfaction que la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises entrera en vigueur le 1er janvier 1988. Elle estime qu'une vaste adhésion à cet instrument accélérera l'unification du droit du commerce international. Elle appuie la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution par laquelle elle inviterait tous les pays à adhérer à la Convention.

73. La Chine a entrepris une vaste réforme pour construire un pays modernisé. Elle a entrepris la rédaction de lois nouvelles et coopérera avec les autres pays pour contribuer simultanément à l'unification du droit commercial international.

74. Mme MULINDWA-MATOVU (Ouganda) dit que sa délégation attache une grande importance aux travaux de la Commission auxquels elle a eu la chance de participer pleinement en qualité de membre. Elle note avec satisfaction les progrès considérables faits par la CNUDCI en vue de l'harmonisation et de la codification du droit international.

75. L'Ouganda attache une grande importance aux activités du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international. Ayant été naguère victime de vices de construction d'installations industrielles, l'Ouganda est pleinement conscient des conséquences et des coûts qui peuvent résulter d'un contrat complexe. Il accueille donc avec intérêt le projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles qui marque un premier pas vers les objectifs énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale sur le développement économique et l'établissement d'un nouvel ordre économique international. La délégation ougandaise appuie la diffusion large et rapide de ce document par le Secrétariat. Elle appuie aussi la demande adressée par la CNUDCI à l'Assemblée générale pour qu'elle recommande l'usage de ce document. Elle se félicite par ailleurs des travaux préparatoires faits par le Secrétariat au sujet de la passation des marchés internationaux et espère qu'ils seront achevés prochainement pour permettre au Groupe de travail du nouvel ordre économique international d'examiner ce sujet.

76. La délégation ougandaise a un intérêt particulier pour les activités de formation et d'assistance de la CNUDCI. Elle apprécie la collaboration de cet organe avec d'autres institutions pour permettre la tenue de séminaires et de colloques. Elle est reconnaissante aussi au secrétariat de la CNUDCI pour la participation de ses membres à ces manifestations. Elle estime que la formation et l'assistance devraient recevoir un rang de priorité encore plus élevé.

77. La délégation ougandaise se félicite de l'adoption du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui marque une étape majeure dans l'unification du droit des effets de commerce

(Mme Mulindwa-Matovu, Ouganda)

internationaux. Elle appuie pleinement les recommandations de la Commission à l'Assemblée générale tendant à ce que celle-ci examine le projet pour adoption.

78. Elle est satisfaite de la coordination générale des travaux de la Commission avec ceux des autres organes traitant du droit commercial international tels que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), le Conseil d'assistance économique mutuelle et la Conférence de La Haye de droit international privé, qui contribuent certainement à l'intégration des droits commerciaux en vigueur.

79. L'Ouganda examine d'autre part la possibilité de ratifier les conventions issues des travaux de la CNUDCI qu'il n'a pas encore ratifiées. Il espère sincèrement que la crise financière de l'Organisation ne sera pas invoquée pour réduire la durée des sessions futures de la Commission car une telle mesure risquerait de nuire autant à la qualité qu'à la quantité des travaux accomplis.

La séance est levée à 13 heures.